

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T0703-3

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 912 du PR 5+930 au PR 6+130
Jouars Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération
Considérant la demande de l'Entreprise SAMU sise 46, rue Albert Sarraut – 78000 Versailles
Considérant que les travaux arboricoles en bordure de la route départementale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912 du PR 5+930 au PR 6+130, section située hors agglomération de la commune de Jouars Pontchartrain,

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 mars et jusqu'au 20 mars 2023 inclus, la D 912 du PR 5+930 au PR 6+130 (Jouars Pontchartrain), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Ces mesures s'appliquent 2 jours dans la période.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Méré, le 07 mars 2023

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré,
P.I.,
Jean-Pierre BURDET



Destinataire : ● Mairie de Jouars Pontchartrain